

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO :

**FÉDÉRATION CANADIENNE DES
ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS,
ÉLÉMENT DU QUÉBEC**, ayant sa principale
place d'affaire au 1500 de Maisonneuve Ouest,
bureau 405 à Montréal, district de Montréal,
province de Québec, H3G 1N1,

-et-

NINA AMROV, Présidente de FCEE-QC,
résidant au 8801, rue Giroux à Lasalle, district
de Montréal, province de Québec, H8R 2V3,

-et-

MAHDI ALTALIBI, Vice-Président de FCEE-
QC, résidant au 4030, avenue West Hill à
Montréal, district de Montréal, province de
Québec, H4B 2S6,

Demandeurs

c.

GEORGE SOULE, résidant au 2087, rue
Maisonneuve Ouest, app. 6, à Montréal, district
de Montréal, province de Québec, H3H 1K9,

et

SOSHIMA VERA CADET, résidant au 6275
Place de Malicorne, app. 3, à Anjou, district de
Montréal, province de Québec, H1M 2S8

et

MELANEE THOMAS, résidant au 2100 rue
Tupper, app. 302, Montréal, district de Montréal,
province de Québec, H3H 1P2,

et

ERIKA JABOUIN, dont l'adresse est inconnue, membre de la Concordia Student Union, dont le siège social est situé au 1455, rue de Maisonneuve Ouest, room H-711, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3G 1M8,

et

ROLAND NASSIM, résidant au 1530, avenue du Docteur Penfield à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3G 1C1,

et

SHANICE ROSE, résidant au 6920, avenue Fielding, app. 206 à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4V 1P5

Défendeurs

<p style="text-align: center;">REQUÊTE DES DEMANDEURS EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE (Articles 751 et suiv. C.p.c.)</p>
--

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

PARTIE 1 : LES FAITS

1.- La demanderesse Fédération canadienne des étudiantes et des étudiants, Élément du Québec (ci-après la FCEE-QC), existe depuis le 3 avril 1998, et est légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*;

2.- La demanderesse FCEE-QC est une fédération regroupant les 5 associations étudiantes suivantes : l'Union étudiante de Concordia (CSU, local 91), l'Association des étudiants des cycles supérieurs de l'Université Concordia (GSA, local 83), le Syndicat des Étudiants de Dawson (DSU); la Société des étudiants post-gradués de McGill (PG-SS, local 79) et l'Association des étudiants de l'Université McGill (SSMU);

3.- Le comité exécutif de la FCEE-QC compte 8 membres : y siègent de plein droit 1 administrateur provenant de chacune des 5 associations membres (soit 5 administrateurs) et 3 administrateurs élus à la présidence, à la vice-présidence et à un poste de représentant à l'exécutif national;

4.- Le codéfendeur George Soule était, le 19 juin 2007, à l'emploi de la FCEE-QC, depuis un peu moins d'un an, à titre de " Quebec organizer ";

5.- Lors de la réunion du comité exécutif de la FCEE-QC du 24 juillet 2007, les tâches du poste qu'occupait monsieur Soule ont été modifiées et, en conséquence, il a été mis fin à son emploi;

6.- Avant le 3 août 2007, la codéfenderesse Soshima Vera Cadet, n'avait jamais été, du moins au cours des dernières années, active de quelque façon que ce soit, au sein de la FCEE-QC, et elle serait, d'après les informations qu'ont pu obtenir les codemandeurs Amrov et Altalibi, étudiante à l'Université Concordia et membre de la CSU;

7.- La codéfenderesse Melanee Thomas est étudiante à l'Université McGill et est membre de la PGSS;

8.- La codéfenderesse Erica Jabouin est la représentante de la CSU à la FCEE-QC et administratrice (i.e. membre de l'exécutif) de la FCEE-QC;

9.- Le codéfendeur Roland Nassim est le représentant de la PGSS à la FCEE-QC et administrateur (i.e. membre de l'exécutif) de la FCEE-QC;

10.- La codéfenderesse Shanice Rose est étudiante au collège Dawson et vice-présidente aux finances de la DSU;

11.- Le 19 juin 2007, lors de l'assemblée générale biannuelle de la FCEE-QC, les membres ont élu les codemandeurs, Mme Nina Amrov et M. Mahdi Altalibi, respectivement au poste de présidente et de vice-président de la FCEE-QC et l'autre poste électif n'a pas été comblé;

12.- Ces élections ont eu lieu au scrutin secret et, par la suite, les deux élections ont été ratifiées par les membres présents, la ratification de l'élection à la présidence de Nina Amrov a été proposée par la représentante de la CSU;

13.- La représentante de la DSU était Madame Malamo Beaumont Savvas et personne n'avait remis en question ni n'a alors remis en question la légitimité de son mandat;

14.- Lors de cette assemblée générale, aucune des personnes présentes n'a soulevé d'objection concernant le résultat des élections, et au 12 août 2007, aucune action juridique n'avait encore été déposée devant un tribunal compétent à cet égard;

15.- Les codemandeurs Mme Amrov et M. Altalibi se sont présentés aux postes de président et de vice-président de la FCEE-QC en vue de coordonner le travail d'information et de mobilisation auprès des étudiants membres des associations étudiantes affiliées à la FCEE-QC eu égard notamment au dégel des frais de scolarité des universités du Québec, le tout conformément aux orientations et à la raison d'être de la FCEE-QC;

16.- Lesdits codemandeurs avaient d'ailleurs fait part de leurs intentions décrites au paragraphe précédent, au moment de leur élection;

17.- Le 21 juin 2007, les codemandeurs Nina Amrov et Madhi Altalibi ont rencontré l'employé de la FCEE-QC, monsieur George Soule, et celui-ci ne leur a fourni que très peu d'information au sujet du fonctionnement de la FCEE-QC et, de façon générale, s'est montré peu coopératif à leur égard, tel qu'indiqué plus en détails dans l'affidavit de la codemanderesse Nina Amrov (et plus particulièrement aux paragraphes 15 à 32 de cet affidavit) qui est joint à la présente requête;

18.- Du 21 juin au 2 juillet 2007, les codemandeurs Mme Amrov et M. Altalibi ont dû accomplir de nombreuses démarches auprès de monsieur Soule et des membres de l'exécutif précédent de la FCEE-QC en vue d'obtenir les clefs du local de la FCEE-QC, et finalement la serrure a dû être changée;

19.- Il est clair que monsieur Soule et les membres du précédent exécutif ont non seulement manqué de coopération mais qu'ils ont multiplié les embûches pour empêcher les dits codemandeurs d'avoir accès aux locaux de la FCEE-QC, tel qu'indiqué plus en détails dans l'affidavit de la codemanderesse Nina Amrov (et plus particulièrement aux paragraphes 15 à 32 de cet affidavit) qui est joint à la présente requête;

20.- Le 10 juillet 2007, Mme Amrov et M. Altalibi, tel qu'il est de coutume à la FCEE-QC après une élection, se sont rendus aux bureaux de la Caisse populaire Place Desjardins où la FCEE-QC détient un compte afin de remplir les formulaires nécessaires pour devenir les officiers signataires des effets bancaires;

21.- Lors de cette visite, ils ont apporté avec eux le procès-verbal de l'assemblée générale confirmant leur élection et monsieur François Barrette, conseiller, services aux membres, leur a indiqué que tout était en règle et qu'il était la personne à contacter en cas de problème ou pour toutes informations;

22.- Le 24 juillet 2007, lors d'une réunion du conseil exécutif de la FCEE-QC, deux membres du conseil d'administration d'une des associations membres, l'Union étudiante de Concordia, ont remis en question la légitimité de l'élection du 19 juin 2007 et ont demandé aux autres membres de boycotter ladite réunion du conseil exécutif de la FCEE-QC;

23.- Cette demande n'a pas été retenue et l'administrateur représentant l'Union étudiante de Concordia s'est retiré;

24.- Par la suite, considérant que le quorum était respecté, la réunion du conseil exécutif de la FCEE-QC s'est poursuivie, certaines résolutions concernant les affaires courantes ont été adoptées, les tâches du poste qu'occupait monsieur Soule ont été modifiées et, en conséquence, il a été mis fin à son emploi et il a également été décidé qu'une assemblée générale spéciale serait tenue le 3 août 2007, au cours de laquelle seraient présentés le budget de la FCEE-QC et le plan de mobilisations de l'automne 2007;

25.- Le 29 juillet 2007, la présidente de l'Union étudiante de Concordia a fait parvenir un courriel à la présidente et au vice-président de la FCEE-QC, les informant qu'une proposition serait présentée à l'assemblée générale spéciale du 3 août 2007 pour les destituer de leurs postes de présidente et de vice-président et que, subséquemment, une autre proposition serait présentée pour les destituer de leurs postes de directeurs de la FCEE-QC;

26.- La même journée, ce 29 juillet 2007, la présidente de la FCEE-QC, madame Nina Amrov, a fait parvenir une convocation à une réunion de l'exécutif pour le 2 août 2007 et une convocation, avec un ordre du jour, pour l'assemblée générale spéciale du 3 août 2007, conformément à ce qui avait été décidé lors de la réunion du comité exécutif du 24 juillet 2007 et qui n'incluait pas les propositions que voulait présenter le

représentant de la CSU et qui sont mentionnées au paragraphe 25 de la présente requête;

27.- Le Vice-président aux communications de la CSU, monsieur Noah Stewart, a exercé des pressions indues auprès de la codemanderesse Nina Amrov pour que les propositions de la CSU soient incluses à l'ordre du jour de l'assemblée du 3 août, tel qu'indiqué plus en détails dans l'affidavit de la codemanderesse Nina Amrov (et plus particulièrement aux paragraphes 70 et 71 de cet affidavit) qui est joint à la présente requête;

28.- Le 2 août 2007, lors de la réunion du comité exécutif, deux membres du conseil d'administration de l'Union étudiante de Concordia (CSU) ont, encore une fois, tel qu'ils l'avaient fait le 24 juillet 2007, remis en question la légitimité de la réunion et demandé que cette réunion de l'exécutif de la FCEE-QC n'ait pas lieu, mais cette demande n'a pas été retenue et la réunion a été tenue conformément à l'ordre du jour qui avait été proposé;

29.- Le 3 août 2007, au début de l'assemblée générale spéciale, un long débat a été tenu pour déterminer quelle personne devait occuper le poste d'administrateur représentant le Syndicat des Étudiants de Dawson, la codemanderesse Nina Amrov, la présidente de la FCEE-QC, a tranché la question et a soumis sa décision à l'assemblée, qui a alors entériné sa décision;

30.- La décision de reconnaître madame Beaumont-Savvas comme la représentante de la DSU a été prise en se basant sur la constitution de la DSU;

31.- En effet la constitution de la DSU indique expressément que le vice-président aux affaires extérieures doit représenter la DSU auprès des fédérations étudiantes telles que la FCEE-QC, tel que l'indique l'article 13 de la partie 5 (executive council meetings) des statuts et règlement de la DSU qui sont produits comme pièce P-20;

32.- De plus l'autre personne qui prétendait être la représentante de la DSU, madame Shanice Rose, ne pouvait être retenue comme la représentante de la DSU car la résolution de l'exécutif de la CSU ayant nommé madame Rose comme représentante avait été prise au cours d'une réunion pendant laquelle il n'y avait pas quorum;

33.- Suite au débat de plusieurs heures concernant l'attribution du statut de représentant de la DSU, il a été proposé d'ajourner la réunion compte tenu de la montée de la tension et de l'acrimonie des propos échangés et cette proposition a été adoptée par un vote de 3 contre 2;

34.- Après cet ajournement, les 5 directeurs suivants ont quitté la salle : le représentant de la Concordia University Graduate Student's Association (GSA), Me Patrice Blais; le représentant de la Student's Society of McGill University (SSMU), monsieur Max Silverman; la représentante de la Dawson Student Union Union (DSU), madame Malamo Beaumont Savvas; la présidente, madame Nina Amrov et le vice-président, monsieur Mahdi Altalibi;

35.- En conséquence de ce qui précède, à partir de ce moment, la réunion ne pouvait plus se poursuivre car l'ajournement avait été voté et, en plus, il n'y avait plus quorum, le quorum étant de 3 membres;

36.- Cependant, suite à l'ajournement, monsieur Brent Farrington, vice-président de la Fédération canadienne des étudiants et étudiantes (FCEE), s'est auto-proclamé président de l'assemblée, a statué que madame Rose était la représentante de la DSU et a décidé que l'assemblée se poursuivrait;

37.- Il a alors notamment été « décidé » de destituer la présidente et le vice-président et on a procédé à l'« élection » d'un président et d'une représentante nationale (NER), poste qui n'avait pas été comblé lors de l'élection du 19 juin 2007;

38.- Par la suite, il a été « proposé » que Erika Jabouin, Soshima Vera Cadet et Roland Nassim, soient nommés signataires du compte de banque de la FCEE-QC et cette « proposition » a été « adoptée »;

39.- Il a ensuite été « décidé » d'embaucher de nouveau monsieur George Soule en tant qu'employé de la FCEE-QC;

40.- Madame Nina Amrov, constatant que l'assemblée se poursuivait dans l'illégalité, a décidé, par prudence, de faire parvenir le jour même, par courrier recommandé et par courriel, une lettre à monsieur Barrette, l'agent bancaire de la défenderesse, afin qu'il s'assure qu'aucun changement de signataires ne soit autorisé dans les prochains jours;

41.- Le 5 août 2007, madame Nina Amrov a appris d'un travailleur bénévole de la FCEE-QC que les serrures des bureaux de la FCEE-QC avaient été changées et que l'accès aux locaux était maintenant impossible;

42.- Le même jour, monsieur Altalibi a constaté qu'une personne avait « pénétré » dans sa boîte de courriels et avait changé son mot de passe;

43.- Madame Amrov et monsieur Altalibi ont engagé un serrurier pour changer les serrures de façon à pouvoir avoir accès aux locaux;

44.- Monsieur George Soule a reconnu dans son affidavit à l'appui d'une requête en injonction provisoire, interlocutoire et permanente, avoir fait changer les serrures du local de la FCEE-QC, tel qu'il appert de l'affidavit de monsieur Mahdi Altalibi joint à la présente requête et en particulier des paragraphes 87 à 89 de cet affidavit;

45.- Lors de l'audition de la requête des demandeurs en injonction interlocutoire portant numéro 500-17-038126-077 qui a eu lieu le 10 août 2007, George Soule, par l'intermédiaire de son procureur a avoué avoir fait un chèque de 1300\$ à partir du compte de la FCEE-QC;

46.- Pourtant, dans son affidavit à l'appui d'une requête en injonction provisoire, interlocutoire et permanente, M. Soule affirme qu'aucun chèque n'a été fait depuis qu'il s'est emparé illégalement du chéquier dans les locaux de la FCEE-QC le 4 août 2007;

47.- Après avoir réintégré les locaux de la FCEE-QC, madame Nina Amrov a constaté que le chéquier de l'organisme avait disparu et que les données comptables informatisées avaient été effacées;

48.- En raison de ce vol, le codemandeur M. Madhi Altalibi a dû payer le serrurier de ses propres deniers;

49.- Monsieur Mahdi Altalibi a déposé une plainte au Service de police de la Ville de Montréal et le numéro de celle-ci est 20-070806-029;

50.- Le 6 août 2007, madame Nina Amrov s'est rendue à la Caisse Populaire Place Desjardins pour rencontrer monsieur Barrette et ce dernier l'a avisée que la Caisse avait pris la décision de « geler » le compte de banque de la FCEE-QC et qu'une décision d'un tribunal compétent serait nécessaire pour faire « dégeler » le compte;

51.- Le 8 août 2007, les codéfendeurs Soule et Jabouin et M. Noah Stewart ont tenté de faire changer la serrure du local de la FCEE-QC et seule l'arrivée des policiers a empêché que la serrure soit changée, tel qu'indiqué aux paragraphes 95 à 99 de l'affidavit de M. Mahdi Altalibi, joint à la présente requête;

52.- La demanderesse Nina Amrov n'a pas reçu son salaire pour les semaines du 16 juillet et du 23 juillet et le demandeur Mahdi Altalibi n'a pas reçu son salaire pour la période du 25 juin au 3 août 2007;

53.- Par la suite de ce qui est été allégué au paragraphe précédent, les demandeurs Nina Amrov et Mahdi Altalibi se retrouvent dans une situation financière très difficile, étant donné qu'ils comptaient sur leur salaire pour subvenir à leurs besoins;

54.- La FCEE-QC et les demandeurs doivent engager un employé pour remplir ses obligations envers ses membres et, sans l'accès au compte de banque et aux locaux, ceci est impossible;

55.- La FCEE-QC et les demandeurs doivent, dans les prochains jours et conformément à leurs mandats, préparer et faire imprimer les documents d'information nécessaires à la mobilisation et au plan d'action pour l'automne 2007, pour être remis aux étudiants à la rentrée des classes dans les collèges et universités et ceci sera impossible tant que le compte bancaire sera « gelé » et tant que l'accès au local de la FCEE-QC sera incertain et risquera d'être bloqué par les agissements des défendeurs;

56.- Le 15 août 2007, la FCEE-QC et les codemandeurs doivent payer aux autorités fiscales les déductions à la source qui sont dues et pour ce faire, les demandeurs doivent avoir accès au compte de banque de la FCEE-QC;

57.- Le 9 août 2007, les demandeurs Amrov et Altalibi ont donné le mandat aux procureurs soussignés d'envoyer une lettre à la Caisse populaire Desjardins pour que le compte en banque de la FCEE-QC soit débloqué, tel qu'il appert de la mise en demeure produite comme pièce P-27;

PARTIE II: LES MOYENS QUE LES DEMANDEURS SOUMETTENT AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE

L'ÉLECTION DU 19 JUIN 2007 DE NINA AMROV ET DE MADHI ALTALIBI, AU POSTE DE PRÉSIDENT ET VICE PRÉSIDENT EST LÉGALE;

58.- Les articles 123.77 et 123.78 de la *Loi sur les compagnies*, sur lesquels était basée la demande de destitution des demandeurs Mme Amrov et M. Altalibi ne peuvent être invoqués dans le cas d'un organisme constitué en vertu de la partie III de la Loi;

59.- La demande de la CSU de destitution de la présidente et du vice-président n'a pas été faite dans les règles;

60.- La décision de reconnaître Mme Beaumont Savvas comme représentante de la DSU était bien fondée en faits et en droit;

61.- La continuation de l'assemblée du 3 août était illégale;

PARTIE III: ARGUMENTATION

62.- L'élection du 19 juin 2007 de Mme Nina Amrov et de M. Mahdi Altalibi, au poste de présidente et de vice-président est valide et légale;

63.- Certains individus soutiennent que le droit d'être élu à un des trois postes électifs du comité exécutif de la FCEE-QC est réservé aux membres réguliers;

64.- Pour appuyer leur point de vue et contester l'élection de Mme Amrov et de M. Altalibi, ils se basent sur l'opinion juridique de Me Marvin Liebman et du stagiaire en droit Philippe Kattan de l'étude Lapointe Rosenstein;

65.- Cependant une autre opinion juridique, rédigée par Me Philippe-André Tessier de l'étude Robinson Sheppard Shapiro, soutient qu'au contraire, les membres en règle d'une association locale ayant le statut de membre prospectif ont le droit de se présenter à tout poste électif de la FCEE-QC;

66.- Nous soumettons que l'opinion de Me Tessier est celle qui doit être suivie car elle contient la seule interprétation compatible avec les statuts et règlements de la FCEE-

QC, qui indiquent que les membres prospectifs (prospective member) ont tous les droits accordés aux membres réguliers (full member);

67.- Les articles 123.77 et 123.78 de la *Loi sur les compagnies du Québec* ne sont pas applicables à un organisme constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, tel que la demanderesse FCEE-QC;

68.- Ces deux articles se trouvent dans la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*;

69.- Aux termes de l'article 224 de la *Loi sur les compagnies*, seuls certains articles de la partie 1 sont applicables aux compagnies constituées en vertu de la partie III de la Loi;

70.- Or, aucun article de la partie 1A n'est applicable à un organisme constitué en vertu de la partie III;

71.- Il est donc clair que la destitution de la présidente et du vice-président de la FCEE-QC ne pouvait pas être demandée en vertu de ces articles;

72.- Qui plus est, le recours à ces articles est une admission par les défendeurs que Mme Nina Amrov et M. Madhi Altalibi étaient en poste le 3 août 2007;

73.- La demande de la CSU de destitution de la présidente et du vice-président n'a pas été faite dans les règles;

74.- Une demande d'une fédération étudiante membre de la FCEE-QC pour une assemblée générale spéciale doit, en vertu des règlements généraux de la FCEE-QC, être envoyée au moins trois semaines avant la tenue de cette assemblée et être accompagnée d'une résolution détaillée mentionnant les poste des personnes et les raisons à la base d'une telle demande, tel qu'il appert de des règlements généraux de la FCEE-QC qui sont produits sous la cote P-2;

75.- En l'espèce aucun des courriels émanant de la présidente de la CSU demandant la tenue d'une assemblée générale spéciale en vue d'y voter la destitution desdits officiers ne respecte ces obligations statutaires;

76.- C'est donc à bon droit que la demande a été rejetée car elle ne respectait pas les formalités essentielles;

77.- La décision de reconnaître madame Beaumont Savvas comme représentante de la DSU était bien fondée en faits et en droit;

78.- Lors de l'élection du 19 juin, madame Beaumont Savvas a agi en tant que représentante de la DSU, par suite de son élection au poste de vice-présidente aux affaires extérieures de la DSU, conformément aux règlements généraux de cet organisme;

79.- Suite à son élection, seule une résolution en bonne et due forme de l'exécutif de la DSU aurait pu mettre un terme à son mandat à titre de représentante de la DSU;

80.- Or la seule résolution mettant un terme à son mandat a été prise en l'absence de quorum, tel qu'indiqué au paragraphe 30 de la présente requête et aux paragraphes 18 à 21 de l'affidavit de madame Beaumont Savvas joint à la présente requête;

81.- Dans ces circonstances, la codemanderesse Amrov ne pouvait faire autrement que de reconnaître madame Beaumont Savvas comme représentante légitime de la DSU et la décision de la ratifier comme membre de l'exécutif était la seule possible;

82.- La continuation de l'assemblée du 3 août était illégale

83.- Dès le début de l'assemblée, il y a eu contestation de la présidence mais le vote a été favorable à son maintien;

84.- Après plusieurs heures de débats, la décision de la présidente de reconnaître Malamo Beaumont Savvas comme représentante de la DSU n'a pas été renversée;

85.- La proposition d'ajournement de l'assemblée générale spéciale du 3 août a été adoptée en bonne et due forme;

86.- Suite à l'adoption de la proposition d'ajournement et au départ de la plupart des représentants (administrateurs), il n'y avait plus sur place que deux représentants (administrateurs), ceux de la CSU et de la PGSS;

87.- Le quorum est de 3 administrateurs et les deux administrateurs restant ne pouvaient pas simplement décider de nommer un nouveau représentant de la DSU pour faire revivre un quorum disparu;

88.- Dès lors, toutes les décisions adoptées après l'ajournement sont nulles ab initio;

PARTIE IV: CONCLUSIONS

89.- La balance des inconvénients est nettement défavorable aux demandeurs;

90.- Il est urgent qu'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire soit rendue pour obliger les défendeurs à cesser d'empêcher les codemandeurs Nina Amrov et Mahdi Altalibi d'accomplir leur mandat respectif de présidente et de vice-président de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, Élément du Québec et de cesser de nuire, de quelque façon que ce soit, à l'accomplissement desdits mandats et, plus précisément, de cesser d'empêcher lesdits demandeurs d'avoir accès aux locaux de la FCEE-QC et avoir le plein accès au compte de banque de la FCEE-QC;

91.- Dans les circonstances, les demandeurs n'ont, à leurs dispositions, aucun autre recours aussi approprié, avantageux et efficace;

92.- Quoique les demandeurs se déclarent disposés à fournir un cautionnement si le tribunal le juge à propos, ils demandent d'en être dispensés, pour les motifs ci-après exposés;

93.- La FCEE-QC est un organisme à but non lucratif dont les ressources financières sont très limitées;

94.- La FCEE-QC oeuvre pour le bien de la collectivité étudiante qu'elle représente;

95.- Les demandeurs ont intérêt à demander l'exécution provisoire du jugement à être rendu, l'injonction interlocutoire provisoire devant demeurer en vigueur jusqu'au 25 août 2007 à 13h00;

96.- Les demandeurs ont mandaté les procureurs soussignés pour instituer des procédures pour la délivrance d'un bref de quo warranto à l'encontre des défendeurs et en conséquence, une requête introductive d'instance en injonction et pour la délivrance d'un bref de quo warranto sera déposée au Tribunal dès que possible et cette requête sera signifiée aux défendeurs;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PRONONCER une injonction interlocutoire provisoire pour valoir jusqu'au 25 août 2007 à 13h00, permettant aux demandeurs Nina Amrov et Mahdi Altalibi d'accomplir leur mandat respectif de présidente et de vice-président de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, Élément du Québec;

ORDONNER aux défendeurs de cesser de nuire, de quelque façon que ce soit, à l'accomplissement desdits mandats et, plus précisément, de cesser d'empêcher lesdits demandeurs d'avoir accès aux locaux de la FCEE-QC et avoir le plein accès au compte de banque de la FCEE-QC;

ORDONNER aux défendeurs de retourner aux locaux de la FCEE-QC tout bien ou document en leur possession qui appartiennent à la FCEE-QC

DISPENSER les demandeurs de fournir un cautionnement;

ACCORDER aux demandeurs la permission de signifier, par tous les moyens, l'ordonnance d'injonction interlocutoire en dehors des heures légales et durant les jours non juridiques;

PERMETTRE aux demandeurs de faire signifier l'ordonnance d'injonction interlocutoire sans que celle-ci soit accompagnée d'une requête introductive d'instance;

FIXER le délai dans lequel la requête introductive d'instance devra être signifiée;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel.

LE TOUT avec dépens.

MONTRÉAL, ce 14^e jour de octobre 2009

OUELLET, NADON & ASSOCIÉS, SENC
Procureurs des demandeurs